

Par courriel uniquement
dsjs@fr.ch

Direction de la sécurité, de la justice et du
sport DSJS
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Fribourg, le 22 janvier 2025

**Consultation relative au projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'interdiction
de se dissimuler le visage (LIDV)**
Prise de position Le Centre

Monsieur le Conseiller d'Etat directeur,
Mesdames et Messieurs,

Le Centre vous remercie de le consulter au sujet du projet de loi citée sous rubrique.

Ce projet de loi est rendu nécessaire suite à l'adoption le 23 septembre 2023 par l'Assemblée fédérale de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV), qui concrétise l'art. 10a de la Constitution fédérale introduit suite à l'acceptation par le peuple et les cantons le 7 mars 2021 de l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage ».

L'entrée en vigueur de la LIDV a été fixée au 1^{er} janvier 2025. Cette loi vise à mettre en œuvre cette interdiction de façon uniforme dans toute la Suisse tout en garantissant en particulier la possibilité de se dissimuler le visage en cas de besoin individuel de protection.

L'exécution au niveau cantonal de la loi fédérale exige la modification de deux lois cantonales.

- La loi fédérale institue un régime d'autorisation pour pouvoir se dissimuler le visage dans les lieux publics, mais à condition que la sécurité et l'ordre public ne soient pas compromis. Les modalités de ce régime doivent être définies par les cantons. Depuis 2013, la législation fribourgeoise (art. 12a al. 1 LACP) prévoit déjà une interdiction de se dissimuler le visage, avec la compétence aux Préfectures d'autoriser lors des manifestations des exceptions sur les interdictions de se masquer et de porter des objets dangereux. Ces dernières sont en effet responsables du maintien de l'ordre public. Les modifications apportées par le projet de loi qui nous est soumis (art. 1 al. 2bis nouveau, art. 12a al. 1 modifié, art. 22a nouveau P-LACP) maintiennent, dans un souci de cohérence, cette compétence auprès des préfectures.
- S'agissant des sanctions, la loi fédérale prévoit l'application de la procédure d'amende d'ordre à la poursuite et au jugement des infractions. La poursuite de ces dernières incombe, dans le canton de Fribourg, à la Police cantonale (art. 5 al. 1 let. a LCAO). La seule question qu'il s'agit de régler est celle de la compétence de l'autorité qui devra être saisie dans les cas d'échec ou d'inapplicabilité de la procédure de l'amende d'ordre. Dans un souci de cohérence, le projet de loi prévoit de donner cette compétence également au préfet, auprès duquel les infractions devront être dénoncées (art. 20 al. 1 let. j (nouveau) P-LCAO).

Le Centre salue et accueille favorablement le projet de loi tel que présenté.

Il est relevé deux éléments formels erronés de notre point de vue, à rectifier cas échéant :

- actuellement, l'art. 12a LACP contient la note marginale « Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux » ; il s'agit de la modifier en « Interdiction de porter des objets dangereux » ;
- il est prévu d'introduire un nouvel intitulé de section après l'art. 21 avec la teneur « 4a Dispositions d'application d'autres lois fédérales en matière pénale », suivi de l'art. 22a nouveau. Cet article 22a nouveau se trouve avant la section « 5 Dispositions finales » contenant l'art. 22 consacré aux abrogations. Il est proposé de modifier l'art. « 22a » en « 21a », par exemple, ou de remanier la numérotation des deux derniers intitulés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat directeur, Mesdames et Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Francine Defferrard
Députée

Bruno Boschung
Secrétaire Politique